



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-155

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Secrétariat général

22-2020-10-01-001 - Arrêté du 1er octobre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (4 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2020-10-02-001 - AP du 2 octobre 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération, compétence obligatoire "eau, assainissement et gestion des eaux pluviales" et compétence facultative "santé" (10 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-10-01-001

Arrêté du 1er octobre 2020 portant organisation de la
direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes-d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor,

Vu la circulaire n° 5359/SG du Premier ministre du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État,

Vu la circulaire n° 5383/SG du Premier ministre du 15 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de la mer et du littoral,



Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer réuni le 16 septembre 2020.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor est fixé à compter du 1^{er} octobre 2020 comme suit :

- la direction composée du directeur départemental et de deux adjoints dont l'un est le délégué à la mer et au littoral ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

- le service observations, foncier et transitions (SOFT) qui comprend les quatre unités suivantes :

- système d'information territorial ;
- territoires et paysages ;
- climat-énergie ;
- études et mobilités ;

- le service activités maritimes (SAM), qui comprend les trois unités suivantes :

- gens de mer-navires ;
- usages et réglementations maritimes ;
- littoral des affaires maritimes ;

- le service aménagement mer et littoral (SAMEL), qui comprend un référent énergies renouvelables et environnements marins et les deux unités suivantes :

- gestion du domaine public maritime ;
- cultures marines.

La cheffe de l'unité cultures marines assure la représentation du SAM et du SAMEL à Paimpol, sous l'autorité conjointe des chefs du SAM et SAMEL, et est responsable du site de Paimpol de la DDTM.

- le secrétariat général (SG) qui comprend les trois unités suivantes :

- gestion des ressources humaines ;
- logistique ;
- budget.

Sont également rattachées au secrétariat général :

- une chargée de mission sécurité prévention et qualité-performance ;
- une chargée de communication ;

- le service risques sécurité bâtiments (SRSB) qui comprend les quatre unités suivantes :

- risques-nuisances ;
- sécurité routière ;
- éducation routière ;
- bâtiment-construction-accessibilité ;

et un correspondant gestion de crise et pollution maritime (POLMAR Terre).

- le service planification, logement, urbanisme (SPLU), qui comprend :

un pôle planification composé des trois unités :

- planification et actions transversales ;
- planification et animation du réseau ;
- planification, SCoT et littoral ;

et des cinq unités suivantes :

- application du droit des sols ;
- politique de la ville ;
- logement social public ;
- logement privé ;
- politiques du logement ;

- le service environnement (SE), qui comprend la mission inter-services de l'eau et de la nature et les quatre unités suivantes :

- milieux aquatiques ;
- ressource en eau et assainissement ;
- nature et forêt ;
- politiques territoriales de l'eau et de l'agriculture ;

- le service agriculture et développement rural (SADR), qui comprend les cinq unités suivantes :

- politique agricole commune ;
- transition agro-écologique ;
- compétitivité de l'agriculture ;
- aménagement et foncier agricole ;
- filières et territoires ;

- le réseau territorial qui comprend :

- les délégués territoriaux de Lannion, Saint-Brieuc, Dinan et Guingamp-Rostrenen.

Article 2 : Le siège de la DDTM est fixé 1 rue du parc à Saint-Brieuc. Les services de la DDTM sont implantés à Saint-Brieuc, rue du Parc et rue Jules Vallès, à Dinan, Guingamp, Lannion, Paimpol et Rostrenen.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le - 1 OCT. 2020

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Le Préfet,

Thierry MORILLAS

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-10-02-001

AP du 2 octobre 2020 portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération Saint-Brieuc Armor
Agglomération, compétence obligatoire "eau,
assainissement et gestion des eaux pluviales" et
compétence facultative "santé"



**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération,
compétence obligatoire « eau, assainissement et gestion des eaux
pluviales »,
et compétence facultative « santé »**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5 ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la délibération du conseil d'agglomération du 26 septembre 2019 proposant d'exercer à titre facultatif la compétence « santé » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Hillion (16 décembre 2019), La Harmoye (12 décembre 2019), La Méaugon (9 décembre 2019), Lanfains (10 décembre 2019), Le Bodéo (20 janvier 2020), Le Foeil (17 décembre 2019), Le Leslay (17 décembre 2019), Le Vieux-Bourg (10 décembre 2019), Plaine-Haute (13 janvier 2020), Plaintel (13 janvier 2020), Plédran (17 décembre 2019), Ploeuc-L'Hermitage (2 décembre 2019), Ploufragan (9 décembre 2019), Plourhan (5 février 2020), Pordic (31 janvier 2020), Quintin (21 novembre 2019), Saint-Bihy (18 décembre 2019), Saint-Brandan (18 décembre 2019), Saint-Brieuc (16 décembre 2019), Saint-Carreuc (21 janvier 2020), Saint-Gildas (28 novembre 2019), Saint-Julien (18 décembre 2019), Saint-Quay-Portrieux (26 décembre 2019), Trégueux (18 décembre 2019), Trémuson (13 décembre 2019), Tréveneuc (4 décembre 2019), Yffiniac (16 décembre 2019) approuvant l'exercice de cette nouvelle compétence ;

VU la délibération du conseil municipal de Lantic (19 décembre 2019) se prononçant de manière défavorable au transfert de la compétence « santé » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-17 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération pour se prononcer sur les modifications proposées ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ce même article, l'avis du conseil municipal des communes de Binic-Etables-sur-Mer, Languieux, Plérin et Saint-Donan qui ne se sont pas prononcées, est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

CONSIDERANT que les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales sont transférées de manière automatique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et constituent des compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prononcer le transfert de ces compétences par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : Dénomination et composition

La communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération regroupe les communes de Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Languieux, Lantic, Lanfains, Le Bodéo, Le Leslay, Le Foeil, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploufragan, Plourhan, Ploeuc-l'Hermitage, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay-Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération est fixé au 5, rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie à Saint-Brieuc.

ARTICLE 4 : Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Compétences supplémentaires

La communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à

ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectifs ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 7 : Compétences facultatives

Les compétences facultatives exercées par la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération sont présentées ci-après par domaine de compétence :

Abris voyageurs

Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports.

Coopération décentralisée et solidarité internationale

Mise en œuvre ou soutien de toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ou toute action de solidarité internationale dans les domaines de compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération relevant de l'adduction d'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, de la collecte des déchets solides et de l'énergie.

Culture

1° Lecture publique :

- constitution et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique favorisant les mutualisations entre les bibliothèques et/ou médiathèques et permettant la création de nouveaux services aux habitants du territoire communautaire (portail documentaire, ressource numérique,...) ;
- développement des actions de médiation par la mise en place d'offres d'animations intercommunales favorisant la promotion de la lecture publique sur le territoire communautaire.

2° Enseignement et éducation artistiques et musicaux :

- mise en œuvre et gestion des interventions musicales en milieu scolaire de professeurs spécialisés ;
- mise en place d'actions collectives et de médiation à l'échelon géographique intercommunal sur des publics amateurs ou scolaires ;
- mise en place de projets relevant de l'ère géographique intercommunale ou soutien à des actions entrant dans le champ de l'éducation artistique et musicale.

3° Spectacles vivants et arts visuels :

> Initier des projets artistiques répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- présenter sur le territoire communautaire un caractère exceptionnel ou une unicité de pratique ;
- posséder un rayonnement au-delà des limites géographiques de l'agglomération ;
- participer à la valorisation (au sens de réputation) et au développement de l'attractivité et/ou de la qualité de vie au sein du territoire communautaire.

> Créer les conditions d'une présence artistique sur le territoire (favoriser la création de projets artistiques et culturels sur le territoire, soutenir des manifestations artistiques et culturelles, encourager la diffusion des créations soutenues dans les salles du territoire).

> Favoriser le développement de ressources au service de la création et des artistes, proposer aux compagnies du territoire des services « innovants » (tels que notamment des lieux de stockage et de construction de décors ou des lieux de création et de répétition), favoriser la mise en réseau des acteurs culturels, encourager la mobilité des artistes.

Défense extérieure contre l'incendie, y compris la gestion des poteaux et bouches d'incendie, au sens des articles L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-7 du CGCT.

Enseignement supérieur, recherche, innovation

1° Enseignement supérieur :

- financement et participation aux activités du pôle universitaire briochin au sein des instances de gestion du pôle universitaire (SGPU) ;
- soutien (dont notamment la coordination, l'accompagnement et le financement) à la création et la pérennisation de formations supérieures sur le territoire ;
- soutien (dont notamment la coordination, l'accompagnement et le financement) aux établissements d'enseignement supérieur ;
- partenariat avec les lycées et soutien pour développer les formations post-bac, comme les classes préparatoires, les BTS ou les licences professionnelles ;
- partenariat avec les universités ;
- partenariat avec tout établissement susceptible de délivrer des formations dans l'enseignement supérieur (notamment tel que le CNAM, la chambre des métiers et de l'artisanat,) ;
- toute action concourant à la vie étudiante.

2° Recherche :

- soutien aux établissements de recherche présents ou en création, notamment via des dispositifs spécifiques, comme les thèses, les post-doctorats ou tout autre dispositif ;
- soutien aux projets associant recherche et entreprises, notamment ceux des pôles de compétitivité ou en lien avec des organismes de transferts (notamment de connaissances, de technologies) présents sur le territoire de Saint Brieuc Armor Agglomération ;
- soutien à des projets de recherches dont l'objet est le territoire de l'agglomération.

3° Innovation :

Soutien à la technopole, aux projets innovants, aux dispositifs de transferts de technologie, aux espaces de l'économie de l'innovation, à l'innovation numérique, à l'innovation dans l'économie circulaire ou dans toute autre forme d'innovation.

Evènementiel communautaire

> Évènementiel de promotion des équipements communautaires : actions d'animation et de promotion d'activités sportives ou culturelles contribuant à la promotion d'équipements communautaires.

> Soutien aux manifestations culturelles et sportives au titre de leur attractivité et de leur rayonnement sur le territoire, répondant à des enjeux identifiés de la politique culturelle et sportive communautaire et caractérisées comme ci-après :

- manifestation à fort rayonnement territorial revêtant une attractivité géographique au-delà du territoire communautaire (festivals majeurs, compétition nationale,...) ;
- manifestation favorisant la cohésion et la qualité de vie au sein du territoire et se déroulant sur plusieurs communes.

Insertion professionnelle et sociale

- animation de démarches intercommunales et de mise en réseau des acteurs pour répondre aux problématiques de l'insertion sociale et professionnelle des publics adultes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle ; notamment et en particulier en matière d'emploi en partenariat avec le service public de l'emploi pour initier des actions de remobilisation professionnelle de ces publics ;
- animation, coordination et suivi de la mise en oeuvre des clauses d'insertion sociale dans les marchés publics de Saint-Brieuc Armor Agglomération et des structures conventionnées ;
- animation et gestion de l'Espace Initiatives Emploi ;
- mise en oeuvre d'animation et de permanences emploi dans les quartiers, communes et sites d'accueil au public ;
- soutien aux opérateurs du territoire ;
- participation (représentation aux instances et soutien financier) à la Mission Locale ;
- contribution financière au Fonds d'Aide aux Jeunes.

Nouvelles technologies de l'information et la communication

- création, développement et gestion d'un espace multimédia situé au pôle de proximité de Binic-Etables-sur-Mer ;
- gestion d'un laboratoire de fabrication numérique, allié à une salle de formation et une salle de réunion, dénommé « Saint-Brieuc Factory ».

Politique de l'enfance

> Petite enfance :

- animation et coordination de tout dispositif intercommunal dans le domaine de la petite enfance, d'organisation et d'orientation avec la caisse d'allocation familiale, le département, la région, l'Etat, l'Union européenne ou des organismes privés ;
- ingénierie, accompagnement à la mise en oeuvre de politiques publiques ou de projets relatifs à la petite enfance ;
- gestion du relais parents assistants maternels ;
- gestion des équipements et services de la maison de l'enfance basée à Binic – Etables –sur-Mer et comprenant notamment le multi-accueil Potes et Potiron ;
- gestion des équipements et services de la maison de l'enfance basée à Quintin comprenant notamment le multi-accueil La Farandole.

Prévention de la délinquance

- animation de démarches intercommunales pour répondre aux problématiques de sécurité et prévention de la délinquance ;
- animation des instances et groupes de travail du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;
- soutien aux opérateurs du territoire, dans le cadre du programme d'actions du CISPD.

Protection de l'environnement

- mise en œuvre, suivi et évaluation du schéma de gestion et d'aménagement des eaux de la Baie de Saint-Brieuc ;
- gestion complète de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc et opérateur sur des sites Natura 2000 ;
- animation, élaboration, mise en œuvre et suivi d'actions de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides ;
- participation à l'aménagement et à la gestion de certains espaces ruraux qui ont un impact sur la circulation de l'eau ;
- prévention des pollutions diffuses (hors du ramassage et du traitement des algues, relevant du pouvoir de police du maire).

Quartiers ne relevant pas de la politique de la ville

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que soutien (dont le financement) aux programmes d'action en relevant.

Réseaux de chaleur

- contribution à la transition énergétique et climatique ;
- création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froids urbains pour le réseau de Brézillet et le réseau de la station d'épuration du Légué.

Santé

> Appui technique et ingénierie dans une logique d'aménagement du territoire et de lutte contre les inégalités territoriales et sociales en santé, notamment par un élargissement de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale telle que résultant de la délibération DB 397-2017 du 30 novembre 2017.

> L'exercice de la compétence santé recouvre :

- accessibilité des soins de premiers recours, via l'accompagnement des acteurs et leur mise en réseau ;
- création et animation d'un observatoire du territoire, destiné à être au plus près des habitants afin d'anticiper des problématiques en santé du territoire, et y répondre ;
- animation et coordination du contrat local de santé (notamment via l'organisation et la mise en place des actions bénéfiques aux habitants en cohérence avec le diagnostic réalisé) ;
- ingénierie de projet pour accompagner les territoires, notamment sur le sujet de la démographie médicale ;
- soutien financier sous la forme d'un fonds de concours ou subvention fixée par délibération ;
- lieu de réflexion pour l'aménagement du territoire pour garantir aux habitants une égalité d'accès à des actions (accès aux soins) et à une offre de soins (accès aux professionnels de santé).

> Mise en œuvre du contrat local de santé adopté par délibération du conseil d'agglomération n° DB-190-2019 du 26 septembre 2019 pour tous les aspects relevant de cette nouvelle compétence.

> Promotion de Saint-Brieuc Armor Agglomération comme territoire de vie et d'exercice auprès des professionnels de santé.

> Promotion auprès des professionnels de santé et des élus de différents modes d'exercice coordonnés et des possibilités d'accompagnement.

> Amélioration de la coordination ville/hôpital sur le volet des soins non-programmés et des soins urgents.

Service public d'accompagnement des entreprises

Organisation et mise en œuvre du « service public de l'accompagnement des entreprises », conformément au cadre stratégique du développement économique de Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la convention de partenariat entre le conseil régional de Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération relative aux politiques de développement économique en cours, énonçant notamment comme objectifs :

- la structuration de l'animation et de la coordination territoriales (particulièrement et sans être exclusif en mobilisant l'ensemble des opérateurs de proximité, en développant une logique de réseau des développeurs économiques et en renforçant l'accompagnement collectif des entreprises) ;
- le partage d'informations (grâce à la mise en place d'un système d'information commun sur les entreprises et l'accompagnement de leurs projets).

Service public de location de bicyclettes

Service public de location de bicyclettes, au sens de l'article L. 1231-16 du code des transports.

Sentiers

- Conception et réalisation des circuits de randonnées, notamment de voies pédestres et VTT approuvées comme tels au cas par cas par délibération du conseil d'agglomération ;
- réalisation d'équipements structurants, comme notamment une harmonisation et un meilleur agencement des circuits entre eux, ou le développement d'une station VTT communautaire ou encore toute autre infrastructure répondant aux attentes sportive et touristique des visiteurs ;
- réalisation et entretien de la signalétique, communication et promotion, vérification de l'entretien et de la signalétique des circuits de randonnée sous réserve d'une délibération du conseil d'agglomération en ce sens pour le circuit de randonnée concerné ;
- réalisation de l'entretien des voies approuvées par délibération comme circuits de randonnée (l'acceptation de l'entretien recouvre du débroussaillage, du fauchage, de la mise à jour ou de la réparation de signalétique, des compléments d'empierrement, de la maintenance des ouvrages,...) sous réserve d'une délibération du conseil d'agglomération autorisant l'entretien desdits circuits de randonnée concernés ;
- coordination de l'entretien (au sens de l'acceptation précédente) pour organiser les interventions sur les voies partagées entre plusieurs communes.

Sport

> Prise en charge des coûts de transport, voire des entrées, vers les structures sportives situées sur les parties de territoire de la communauté d'agglomération énoncées ci-après ; pour des cycles et des lieux différents et selon des modalités distinctes définies par délibération du conseil d'agglomération, spécifiques à chaque partie du territoire de l'agglomération au regard de leur éloignement desdites structures, dès lors que cet éloignement caractérise une situation objectivement différente entre usagers au regard du service public octroyé par ces structures, et ce dans la limite des critères énoncés ci après :

- quant aux communes de Le Bodéo, Plaintel, Ploëuc-l'Hermitage, au bénéfice des élèves des cycles d'apprentissage de l'enseignement pré-élémentaire (grande section, cours préparatoire) et élémentaire (cours élémentaires 1 et 2 et cours moyen 1), pour les déplacements vers les piscines et les frais d'entrée y afférents ;
- quant aux communes d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Plédran, Plérin, Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Donan, Saint-Julien, Tréguéux, Trémuson, Yffiniac, au bénéfice des élèves des écoles primaires pour les déplacements vers les équipements sportifs et culturels du territoire de l'agglomération ;
- quant aux communes de Binic-Etables-sur-Mer, Lantic, Plourhan, Saint-Quay-Portrieux, Trévenéuc, au bénéfice des élèves des écoles maternelles et primaires pour les déplacements vers certaines des structures sportives intercommunales existantes (piscine « Goelys », golf des ajoncs d'or, centre nautique du Sud-Goëlo) ;
- quant aux communes de Le Foeil, Le Vieux-Bourg, La Harmoye, Lanfains, Le Leslay, Plaine Haute, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Gildas, au bénéfice des élèves des écoles maternelles et primaires pour les frais d'entrée à la piscine Ophéa.

> Soutien à la formation sportive des jeunes du territoire communautaire (cette compétence communautaire n'empêche pas l'accompagnement des clubs sportifs par les communes sur d'autres volets que la formation).

ARTICLE 8 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut de définition dans le délai imparti, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 9 : Composition du conseil d'agglomération

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : Comptable assignataire

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Saint-Brieuc Municipale.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Application

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques, le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **02 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA